



## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

(C.C.A.P)

---

Rénovation du gymnase Henri BROSSARD – La Ferté Macé

## **C. C. A. P.**

### **ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITION GÉNÉRALES**

#### 1.1. Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent :  
La rénovation du gymnase Henri BROSSARD – 61600 LA FERTE MACE  
Les prestations, objet du présent marché, relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

À défaut d'indication, dans l'acte d'Engagement, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées à la ville de La Ferté Macé jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

#### 1.2. - Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de découpage en tranches. La réalisation des ouvrages comporte 3 lots désignés ci-après, traités par marchés distincts :

Lot 1 Menuiserie Extérieur.

Lot 2 Plomberie.

Lot 3 Désenfumage.

#### 1-3. Intervenants :

##### 1-3.1. Mandataire du maître de l'ouvrage.

Sans objet

##### 1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché.

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2-41 du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.).

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- . les renseignements mentionnés à l'article 2-43 du C.C.A.G.,
- . pour le compte à créditer.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'acte spécial :

- . une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (1° de l'article 114 du Code des Marchés Publics) ;
- . une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 324-9, L 324-10, L 341-6, L 125-1 et L 125-3 du code du Travail (3°C de l'article 45 du Code des Marchés Publics),
- . les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

### 1-3.3. Conduite d'opération.

- sans objet

### 1.3.4. Maîtrise d'oeuvre.

- sans objet

### 1-3.5. Contrôle technique.

### 1-3.6. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS).

- sans objet

### 1-3.7. Ordonnancement – Coordination et Pilotage du chantier.

### 1-4. Travaux intéressant la «défense» - Obligation de discrétion.

Sans objet

### 1-5. Contrôle des prix de revient

Sans objet

### 1-6. Dispositions générales.

#### 1-6.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail.

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'oeuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant

que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier

ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

#### 1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'€uro. Le prix, libellé en €uros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance

doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics (C.M.P.), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée : « J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° ..... du .....ayant pour objet

.....  
Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article 3-4.2 du présent C.C.A.P.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français ».

#### 1-6.3. Assurances de responsabilité civile et décennale pendant et après travaux.

A – Les titulaires et, le cas échéant, leurs sous-traitants doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Par dérogation à l'article 4-3 du C.C.A.G., leurs polices doivent apporter les minimums de garantie.

B – Les titulaires doivent être garantis par une police couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe 1 de l'article A 243-1 précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

Les titulaires doivent fournir les attestations avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

### **ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

#### a) Pièces Particulières

- Le Règlement de Consultation : RC.
- L'Acte d'Engagement : AE.
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières : CCAP.
- Le Cahier des Clauses Techniques particulières : CCTP.
- Le Cadre de bordereau de Décomposition par corps d'état : CB.
- Le Plan de prévention.
- Attestation de visite

#### b) Pièces générales, les documents applicables étant ceux en vigueur au premier du jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-4.2. :

- . Cahier des Clauses Techniques Général (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux
- . Cahier des clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) tels qu'ils sont énumérés à l'annexe 1 des circulaires "Economie et Finances" publiées journal officiel et compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à ces circulaires.
- . Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) approuvé par le décret 76-87 du

21.07.76 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés.

**ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX, REGLEMENT DES COMPTES**

3-1. Tranche(s) conditionnelle(s)

sans objet

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages - règlement des comptes - travaux en Régie

sans objet

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites ci-après :

- Forte pluie arrêtant les travaux de terrassement, maçonnerie, béton, V.R.D., étanchéité, peinture ou revêtement extérieur (intensité limite : 30 mm en 24 h).

- Vent dépassant 100 km/h et arrêtant les travaux de maçonnerie, béton, étanchéité, peinture ou revêtement extérieur.

- Neige ou température au-dessus de - 5° (sous abri) arrêtant les travaux de terrassement, maçonnerie, béton, V.R.D., étanchéité, peinture ou revêtement extérieur.

Les intempéries et les phénomènes naturels sont constatés contradictoirement.

Le prix du marché du titulaire est réputé comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 10 du C.C.A.G. et réparties suivant l'article 3-2.9 du C.C.A.P. et sont également établis en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1-2 cidessus.

3-2.2. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.

3-2.3. Sous détail ou décomposition supplémentaire de prix.

Sans objet.

3-2.4. Travaux en régie.

Sans objet.

3-2.5. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13-1, 12-21 & 13-22 du C.C.A.G.

3-2.6. Modalités du règlement par virement des acomptes et du solde.

Les stipulations du C.C.A.G. sont applicables.

3-2.7. Approvisionnements.

Sans objet.

### 3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier.

Sans objet

#### A. Dépenses de fonctionnement :

Pour le nettoyage du chantier :

- . chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé.
- . chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais, gravois de structure et déchets, jusqu'aux lieux de stockage fixés.
- . chaque entrepreneur a la charge du nettoyage de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées ainsi que l'évacuation hors du chantier des emballages éventuels.

En cas de non respect de ces exigences, le maître d'oeuvre se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir aux frais des entreprises défaillantes, une entreprise de nettoyage extérieure.

#### B. Compte prorata :

Sans objet

### 3-3. Variation dans les prix :

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

#### 3.3.1. Le prix global et forfaitaire sera ferme

#### 3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché.

#### 3-3.3. Choix de l'index de référence

Sans objet

#### 3-3.4. Modalité d'actualisation des prix

Sans objet

#### 3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

### 3-4. Paiements des co-traitants et des sous-traitants

#### 3-4.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé :

- à l'entrepreneur titulaire et éventuellement aux sous-traitants ou - à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et éventuellement aux sous-traitants.

#### 3-4.2. Modalités de paiement direct par virements.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à leur payer directement déterminée à partir du décompte afférent au lot assigné à ce co-traitant.

Pour les sous-traitants le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

### **ARTICLE 4 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

#### 4-1. - Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Par dérogation à l'article 4-2 du C.C.A.G., elle peut être remplacée au gré du titulaire par **une** garantie à première demande. Cette garantie doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande paiement correspondant au premier acompte.

En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

#### 4.2. - Avance forfaitaire

Sans objet

#### 4-3. Avance facultative

Sans objet

### **ARTICLE 5 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE**

#### MATERIAUX ET PRODUITS

##### 5-1. Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

5-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet

5-3. Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

5.4. - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage

Sans objet

## **ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES OUVRAGES**

6.1. Piquetage général

sans objet

## **ARTICLE 7 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

7.1. - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation de quinze (15) jours. L'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier (et des ouvrages provisoires) (et du plan de sécurité et d'hygiène) conformément à l'article 28-2 du C.C.A.G. et le soumettre au visa du Maître d'oeuvre dans le délai de quinze (15) jours suivant la notification du marché

7-2. Études d'exécution des ouvrages.

Les plans d'exécution, note de calculs et études de détails sont établis par le titulaire et soumis à l'approbation du maître d'oeuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

7-3. Échantillons – Notices techniques – Procès verbal d'agrément.

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'oeuvre.

7-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.

Pour l'application des articles 31 à 34 du C.C.A.G., le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

7-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise.

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

#### 7-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent.

Aucune stipulation particulière

#### 7-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier

Plan de prévention

A – Principes généraux.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur S.P.S.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection, etc...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

D – Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

#### 7-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique.

Les stipulations du C.C.A.G. sont applicables.

#### 7-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux.

Les stipulations du C.C.A.G. sont applicables.

#### 7-4.6. Démolition de constructions.

Les stipulations du C.C.A.G. sont applicables.

#### 7-4.7. Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre.

Les stipulations du C.C.A.G. sont applicables.

#### 7-4.8. Dégradations causées aux voies publiques.

Les stipulations du C.C.A.G. sont applicables.

#### 7-4.9. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur.

Les stipulations du C.C.A.G. sont applicables.

#### 7-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.

Sans objet.

## **ARTICLE 8 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX**

### 8-1 - Essais et contrôle d'ouvrages en cours de travaux

8.1.1 Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du maître d'œuvre.

8.1.2 Le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

### 8-2. Réception

#### 8-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du C.C.A.G. sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

Par dérogation aux articles 41-1 à 41-3 du C.C.A.G.,

- la réception a lieu à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des lots ; elle prend effet à la date de cet achèvement.

- L'entrepreneur titulaire du lot n° 1 est chargé d'aviser la personne responsable des marchés et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Postérieurement à cet avis, la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

#### 8-2.2. Réception partielles.

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

### 8-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

### 8-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet

### 8-5. Documents fournis après exécution

- au plus tard 1 mois après le jour des opérations préalables à la réception, le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

### 8-6. Délais de garantie

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

### 8-7. Garanties particulières

Aucune stipulation particulière

## ARTICLE 9 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

La dérogation explicitée dans l'article désigné ci-après du C.C.A.P. est apportée aux articles suivant du C.C.A.G.

- . C.C.A.P. 1-6.3. déroge à l'article 4-3.
- . C.C.A.P. 4-1.2. déroge à l'article 46-6.
- . C.C.A.P. 4-4.2. déroge à l'article 49-1.
- . C.C.A.P. 4-4.3. déroge à l'article 49-1.
- . C.C.A.P. 4-4.4. déroge à l'article 49-1.
- . C.C.A.P. 5-1. déroge à l'article 4-2.
- . C.C.A.P. 5-2. déroge à l'article 11-6, 4<sup>ème</sup> alinéa.
- . C.C.A.P. 7-2. déroge à l'article 27-31.
- . C.C.A.P. 8-1. déroge à l'article 28-2.
- . C.C.A.P. 9-2.1. déroge aux articles 41-1 et 41-3.

DRESSE à la Ferté-Macé

Le 2 Septembre 2020